

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 20 février.

La Cour, dans son audience solennelle d'aujourd'hui, s'est occupée d'une affaire qui n'offre pas un grand intérêt, mais qui a obtenu les honneurs d'une séance d'apparat par un concours de circonstances assez rare. Les parties plaidaient avant la révolution de Saint-Domingue devant les juges de Port-au-Prince, la révolte des nègres ayant amené la destruction de la magistrature des Colonies comme la ruine des colons, il a fallu se pourvoir en France contre la décision rendue en premier ressort dans nos possessions d'outre mer; la Cour de cassation, sur une requête en réglement de juges a renvoyé les plaideurs devant la Cour royale de Paris, et les magistrats qui composent la deuxième chambre de cette Cour, s'étant trouvés partagés d'opinions, la cause a dû être plaidée de nouveau à l'audience solennelle.

Il s'agit au procès de créanciers d'une succession ouverte à Saint-Domingue, qui attaquent les héritiers du défunt; ceux-ci prétendent qu'ils ont renoncé à la succession, et ne sont tenus en aucune manière de ses dettes; à quoi l'on répond, pour les créanciers, que la renonciation n'a pas été faite dans le délai de trente ans, comme le voulait l'ancienne législation que le Code a seulement confirmée, et que d'ailleurs la succession a été autrefois acceptée par le tuteur des héritiers, qui, à l'époque du décès de leur auteur, étaient encore en minorité.

Bref, la seule question un peu grave qu'on trouve dans cette affaire, c'est celle de savoir si véritablement sous l'empire des anciennes lois, le droit de renoncer à une succession se prescrivait par trente ans.

M^e Boudousquié, qui soutient l'affirmative, a développé ses moyens avec beaucoup de clarté et de précision. On entendra à la huitaine MM^{es} Thévenin père et Hennequin, qui plaident pour les héritiers. C'est M. le vicomte de Peyronnet qui doit porter la parole dans cette affaire comme avocat-général.

COUR D'ASSISES.

C'est le 27 février que la Cour d'assises doit juger la fille Cornier, femme Berton, dont l'inconcevable forfait a déjà si vivement occupé l'attention publique et exercé les méditations des physiologistes. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Henriette Cornier, femme Berton, âgée de 27 ans, est née à la Charité-sur-Loire d'une famille honnête, dont le chef exerçait dans cette ville la profession de boulanger. Elle perdit dès son enfance son père et sa mère, et fut élevée dans la religion catholique par une ancienne religieuse, sa tante et sa marraine, qui prit soin d'elle tant qu'elle vécut. Après la mort de cette parente, elle passa sous la surveillance d'un sieur Roy-Bernard, son tuteur, qui paraît l'avoir traitée avec dureté, et même l'avoir frappée souvent. Elle avait alors douze ans.

Henriette apprit l'état de couturière, et, parvenue à sa dix-neuvième année, elle épousa un nommé Berton, dont on ignorait alors la mauvaise conduite, et qui ne tarda pas

à être privé de toutes ressources. Se trouvant fort malheureuse avec cet homme et effrayée sur son avenir, elle quitta son mari après quatre mois de mariage, et vint à Paris, où elle réclama l'aide de son frère aîné, qui avait une place de conducteur dans l'administration des messageries royales. Il accueillit sa sœur avec affection, et depuis cette époque il n'a cessé de lui être utile, soit en lui donnant de l'argent, soit en lui procurant de bonnes conditions. Pendant le cours de sept années, il la fit entrer successivement dans différentes maisons, où elle a servi, à ce qu'il paraît, sous ses noms de fille, en y laissant ignorer son mariage.

Ses anciens maîtres, et notamment un sieur Viot, débitant de tabac, un sieur Matraire, commis, et les époux Trichon, limonadiers, rendent un témoignage honorable de sa probité. Ils l'ont toujours reconnue très-fidèle; d'après les renseignements donnés par d'autres personnes, qui connurent également Henriette Cornier, elle était d'un caractère doux et habituellement très-gaie, rieuse quelquefois à l'excès, et elle semblait même rechercher la joie et le plaisir. Il paraît aussi qu'elle aimait naturellement les enfans et les comblait de caresses.

Mais depuis son arrivée à Paris, Henriette Cornier s'était malheureusement détachée de tous sentimens religieux et ses mœurs se dépravèrent. L'instruction et ses aveux établissent que depuis sa séparation avec son mari, elle a vécu avec plusieurs hommes, de l'un desquels elle eût deux enfans, qu'elle délaissa et qui furent transportés à l'hôpital. On peut toutefois présumer que depuis deux ans sa conduite était devenue meilleure, et que son libertinage avait entièrement cessé.

Au mois de juin dernier, elle rentra chez les époux Trichon, où elle avait déjà servi pendant un an environ. On remarqua dès-lors un changement assez sensible dans son caractère. Sa gaieté n'était plus la même. Elle riait encore quelquefois; mais on la voyait le plus souvent pousser des soupirs, montrer de la tristesse, et ce dernier sentiment parut bientôt la dominer tout-à-fait. Elle devint rêveuse, taciturne, et comme elle ne faisait plus exactement son service, elle fut renvoyée par ses maîtres.

Sa disposition à la mélancolie s'accroissant de jour en jour, elle tomba dans une sorte de stupeur permanente, dont sa cousine fut frappée et alarmée. En vain celle-ci cherchait à lui donner des consolations et à obtenir la confiance de ses peines; en vain elle multipliait les questions pour en connaître la cause. Elle soupçonna d'abord qu'Henriette pouvait être enceinte; mais celle-ci la détrompa tout en s'obstinant du reste à garder, sur la cause de sa profonde tristesse, un silence absolu.

Vers la fin du mois septembre dernier, sur les sept heures du matin, Henriette Cornier arriva, toute pâle et défaite chez les époux Cornier, et leur déclara qu'elle venait de tenter de se détruire en voulant se jeter dans la Seine par-dessus le pont au Change; qu'elle était même montée sur le parapet du pont, mais qu'on l'avait empêchée d'exécuter son dessein en la menaçant de la faire arrêter. Elle eut l'aveu engagea les époux Cornier à réitérer leurs questions pour connaître les chagrins de leur cousine et qui l'avaient portée à cet acte de désespoir. Ils rent donc de s'expliquer; mais inutilement : elle dans son silence.



A la fin d'octobre suivant, elle entra dans un hôtel garni tenu par les sieur et dame Fournier, rue de la Pépinière, n. 52 bis. Ce changement de condition ne parut pas avoir fait diversion à sa tristesse ordinaire. La dame Cornier étant venue la voir chez ses maîtres le 3 novembre, la trouva encore sombre et mélancolique; elle se plaignait de prétendus ridicules qu'elle attribuait à la dame Fournier. Sa cousine ne parvint à la consoler qu'en promettant de lui chercher une place de bonne, qui devait mieux lui convenir, en raison de son inclination pour les enfans.

Dans la soirée du même jour, 3 novembre, la dame Fournier voyant Henriette encore plus oppressée qu'à l'ordinaire, la questionne avec intérêt sur les motifs du chagrin, qu'elle paraissait concentrer. « Ah! oui, j'en ai un peu! » répondit la fille Cornier, avec un accent qui semblait indiquer qu'elle en avait beaucoup. En vain la dame Fournier la pressa de lui en faire la confidence. Henriette ne lui parla que du malheur qu'elle avait eu de perdre, dès son enfance, ses père et mère, et des mauvais traitemens que pendant sa jeunesse, elle avait endurés chez son tuteur.

Le lendemain, 4 novembre, la conduite d'Henriette, pendant la matinée, n'offrit rien d'extraordinaire, et cependant c'est vers midi qu'elle parait avoir, pour la première fois, conçu l'idée et arrêté immédiatement le projet d'exécuter le crime qu'elle n'a pas tardé à consommer.

A une heure un quart, ses maîtres, en sortant, lui recommandèrent de préparer le dîner pour l'heure ordinaire, et la chargèrent d'aller acheter un morceau de fromage de Brie chez la femme Belon, fruitière, tenant boutique dans la maison contiguë. Ils laissèrent chez eux la fille Cornier, sans faire plus d'attention qu'aparavant à son air sérieux et taciturne.

Les époux Belon, tous deux âgés de trente-quatre ans, avaient deux enfans, dont un garçon âgé de sept mois, qui était en nourrice, et une petite fille nommée Fanny, âgée de dix-neuf mois, qui était pleine de gentillesse et qu'ils élevaient dans leur maison. Il n'existait entre ces époux et la fille Cornier ni haine, ni inimitié, ni jalousie. On a remarqué que toutes les fois qu'elle venait dans la boutique pour y faire ses achats, elle se récriait sur la beauté de la petite Fanny, et se plaisait à la caresser. Aujourd'hui même encore elle déclare qu'elle aimait cet enfant, et cependant c'est cette petite fille qu'elle projeta tout-à-coup d'assassiner.

A peine ses maîtres étaient-ils sortis, qu'elle se rend dans la boutique des époux Belon, et y fait la commission de sa maîtresse en achetant pour trois sous de fromage. La petite Fanny était alors dans les bras de sa mère; Henriette la prend dans les siens avec mille témoignages de tendresse; elle la couvre de caresses; elle manifeste le regret de n'avoir pas le bonheur de posséder un enfant aussi aimable.

La femme Belon exprime alors le désir de profiter du beau temps pour aller promener un peu sa chère petite Fanny; aussitôt Henriette prie la mère de la lui confier pendant que celle-ci va s'habiller, ajoutant que ses maîtres viennent de sortir et qu'elle s'en amusera.

Cette demande est repoussée par la mère, comme si par instinct elle eût soupçonné vaguement un danger. Mais son mari, plus confiant, l'exhorte à vaincre sa répugnance, et elle se décide à remettre sa fille dans les bras d'Henriette Cornier, qui, de son aveu, s'appretait froidement, dans le moment même, à verser le sang de la jeune Fanny. Elle la reçoit avec sa tranquillité ordinaire, et elle lui prodigue, en se retirant, de nouveaux baisers. Revenue avec vitesse dans la maison, elle entre dans sa cuisine, au rez-de-chaussée, y prend son grand couteau, et l'emporte avec l'enfant dans sa chambre, au premier étage au-dessus de l'entresol. Elle est rencontrée au pied de l'escalier par la femme Drouot, portière de sa maison, et elle embrasse encore devant ce témoin la petite Fanny, qu'elle tient sous son bras. Enfin elle arrive à la chambre; là elle étend, sans plus tarder, l'enfant sur le dos, en travers de son lit, près du traversin. D'une main elle lui saisit la tête qui pendait sur le devant du lit, et de l'autre elle lui scie la tête avec tant de promptitude que la victime n'a pas le temps de jeter un cri. Le

corps reste sur le lit, la tête tombe dans la main de la fille Cornier, qui la porte près de la croisée. Le sang jaillit sur elle; il se répand en abondance sur le lit, et tombe aussi dans un vase de nuit placé de ce lit sous le tronc du corps, comme s'il eût été ainsi disposé d'avance pour le recueillir. Henriette Cornier prend ensuite le cadavre et le dépose sur le carreau, non loin de l'endroit où elle venait de placer la tête.

Dans les apprêts de son crime, au moment même où elle le consumma, et au milieu des dispositions qui l'ont suivi, Henriette Cornier n'a, de son propre aveu, ressenti aucune émotion; et, pour parler un moment son langage, « elle » n'a éprouvé aucun sentiment d'horreur, bien que ces » divers actes l'aient occupée pendant près d'un quart- » d'heure. Elle était de sang-froid, tranquille et nullement » agitée. Elle n'a éprouvé ni plaisir, ni peine, et néanmoins » ce n'était pas machinalement qu'elle agissait, c'était avec » discernement. »

Cependant, il paraît qu'après ces premiers momens d'insensibilité absolue, la vue du sang qui coulait avec abondance avait commencé à faire sur elle une impression du moins passagère. « Elle a tremblé, dit-elle, en apprenant » qu'on allait la tuer. » Elle ressentit un mouvement d'effroi par l'effet d'un retour involontaire sur elle-même. Elle n'a eu peur, comme elle l'explique, qu'après que cela a été fait, et cette frayeur, qui fut de courte durée, la porta à se réfugier un moment dans la chambre de ses maîtres, qui se trouve sur le même corridor. Mais elle en sortit bientôt, un peu plus assurée, et rentra dans la sienne.

Il était alors près de deux heures. La femme Belon arrivait dans la maison pour reprendre sa petite fille, et du bas de l'escalier elle appelait Henriette, dont elle ne connaissait pas la chambre. « Que me voulez-vous? » lui répondit tranquillement celle-ci en s'avancant sur le pallier. « Je viens » chercher mon enfant; donnez-le moi », dit en montant la femme Belon. « Il est mort, votre enfant », répliqua la fille Cornier, toujours aussi tranquillement, et en même temps elle se plaça au devant de la porte de sa chambre comme pour en défendre l'entrée. Là, sur les nouvelles instances de la mère, qui croyait qu'elle plaisantait, elle répéta ces soudroyantes paroles: « Il est mort, votre enfant! »

Alors la femme Belon, alarmée, la poussa pour pénétrer dans la chambre, et presque aussitôt s'offrit à ses yeux l'horrible spectacle des restes mutilés de sa fille. Elle jette un cri de douleur, et Henriette Cornier s'écrie à l'instant: « Sauvez-vous, vous serviriez de témoin. » Puis, ramassant sur le carreau la tête qu'elle y avait déposée, elle la jette dans la rue par la fenêtre.

Cependant la mère éperdue se sauvait chez elle en poussant des cris affreux, et apprenait à son mari cette affreuse nouvelle. Celui-ci, la croyant à peine, sort précipitamment de sa boutique, et le premier objet qui frappe ses regards, est la tête de son enfant, qu'une voiture avait failli écraser dans le ruisseau. Il la ramasse, la couvre de baisers et la rapporte dans sa maison.

Pendant cette scène déchirante, et tandis qu'on s'empressait de fermer l'entrée de la maison où le crime venait d'être commis, Henriette Cornier, loin de chercher à fuir, s'était assise sur une chaise, près de son lit, non loin du cadavre. On l'entendit, dans les premiers momens, s'écrier, en levant les mains au ciel: « Je suis une femme perdue! » Le commissaire de police, arrivé peu de temps après, la trouva dans un état d'accablement et de stupeur qui s'est presque constamment prolongé pendant tout le cours de l'instruction. Le couteau était près d'elle: ses vêtements et ses mains étaient encore teints de sang. Elle ne nia pas un seul instant qu'elle ne fût l'auteur de l'assassinat; elle en confessa même toutes les circonstances, notamment celle de la préméditation, et elle avoua la perfidie avec laquelle elle avait cherché à inspirer à la mère une confiance aveugle par les caresses prodiguées à son enfant quelques instans avant de lui ôter la vie.

En vain chercha-t-on à faire horreur à Henriette Cornier d'un crime aussi révoltant. En vain même voulut-on d'abord attribuer à ses remords son état d'accablement. Les efforts

qu'on multiplie pour provoquer en elle quelque émotion les sont importuns, et elle les repousse par ces mots brusquement prononcés : « J'ai voulu la tuer. »

Interpelée alors sur le motif si puissant, qui a pu donner tant d'énergie à sa volonté, et qui détruit en elle jusqu'au repentir; elle répond qu'elle n'a pas eu de raison particulière pour commettre cet assassinat, et qu'elle ne peut en indiquer une quelconque. Pressée davantage, elle déclare que « c'est une idée qui lui a pris comme cela, qu'elle l'a exécutée, que c'était sa destinée. »

Ce n'est cependant pas dans la vue d'atténuer sa culpabilité qu'elle tient un pareil langage. Car sommée de nouveau de répéter ses motifs et de ne pas s'opiniâtrer à faire des réponses dont l'in vraisemblance prouve le mensonge, et qui par là même aggravent sa position, elle déclare « qu'elle ne peut devenir plus coupable qu'elle ne l'est effectivement. » On lui demande pourquoi elle a jeté la tête par la fenêtre? Elle répond que « c'était pour qu'on la vit et qu'on montât aussitôt. » On insiste et on lui demande pourquoi elle voulait qu'on vit cette tête? Elle répond : « Pour qu'on fut bien assuré en montant dans la chambre qu'elle seule était coupable. »

Fouillée après le crime, elle a été trouvée en possession d'une somme de 20 fr. que son frère lui avait donnée; elle n'était donc pas dans le besoin. D'un autre côté, les hommes de l'art, appelés sur les lieux, n'ont remarqué en elle aucun signe de démence. Ses réponses se suivaient d'ailleurs parfaitement, et quoique faites péniblement, à voix basse, elles étaient cohérentes et paisibles. Tout en elle était calme; son poulx était réglé, et on n'apercevait en sa personne qu'un accablement continu. On supposa un moment qu'elle pouvait être enceinte; mais on fut bientôt trompé.

L'accusée sera défendue par M^e Gauthier-Biauzat.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une femme dont le mari est condamné aux travaux forcés à perpétuité a-t-elle le droit de convoler à de secondes noces?

Telle est la question qui vient d'être décidée affirmativement par le tribunal de Valence.

M. Dupin, procureur du Roi, à l'appui de son opposition, a invoqué en principe l'indissolubilité du mariage et a soutenu que la loi qui proscriit le divorce doit influencer puissamment sur l'interprétation de l'article 25 du Code, sur les effets de la mort civile, relativement au mariage. « Comment concevoir dans une même législation, a-t-il dit, l'existence simultanée de deux dispositions contradictoires? Comment comprendre que, lorsqu'on a effacé du Code les articles qui autorisent les tribunaux à prononcer la dissolution du mariage, on ait voulu laisser à l'article 25 l'effet de produire par la force du droit et sans autre examen un résultat absolument semblable? Les deux principes contradictoires doivent s'anéantir l'un l'autre, et comme dans l'abolition du divorce se trouve la grande et exclusive maxime, que le législateur a voulu consacrer, tout doit disparaître devant la règle générale, qui ne saurait, en pareil cas, reconnaître aucune exception sans déroger aux conditions de son existence. »

M. le procureur du Roi s'est appuyé de l'opinion de M. Toullier, qui professé, a-t-il dit, que le mariage dissous par la mort civile subsiste toujours quant au lien.

M^e Victor Augier, après plusieurs considérations générales, a discuté le texte de la loi.

Le mariage se dissout, porte l'article 227 du Code civil, par la mort de l'un des époux, par le divorce légalement prononcé, par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

L'une des causes de dissolution du mariage, il est vrai, le divorce a été aboli; et le ministère public a pensé que cette abolition ayant pour but de rendre le mariage indis-

soluble, ses conséquences devaient s'étendre jusqu'à la mort civile, qui est une autre espèce de divorce.

Il me semble, dit l'avocat, qu'il y a erreur dans la manière d'envisager les résultats du divorce et de la mort civile.

Dans le cas du divorce, les deux époux restaient dans la société; ils continuaient à jouir du droit civil; ils pouvaient se rencontrer tous les jours, lorsque chacun d'eux aurait contracté une nouvelle union, et l'on sent toute l'inconvenance, toutes les difficultés et tout le scandale d'une pareille situation. D'ailleurs, le divorce était un désistement volontaire du mariage, et la loi a pu, a dû peut-être s'opposer à l'exercice de cette volonté, qui détruisait le plus grand charme de l'union conjugale.

Il n'en est pas de même relativement au résultat de la mort civile. La séparation des époux n'est point volontaire; c'est une force majeure qui a détruit le contrat, en mettant l'une des parties dans l'impossibilité d'en accomplir les conditions. Il n'est point à craindre, du reste, que les époux rougissent l'un devant l'autre dans une rencontre impossible, ou que d'anciens feux se rallument et produisent un double adultère; aucun des inconvéniens attachés au mariage ne se retrouve dans la dissolution du mariage par la mort civile.

Il est tellement vrai que le législateur a voulu dissoudre entièrement le mariage par la mort civile, que si l'époux innocent consentait à recevoir le condamné dans ses bras, le fruit de leurs embrassemens ne serait pas légitime; donc le condamné à une peine qui emporte la mort civile n'est plus considéré comme un mari, car l'enfant du mari ne serait point frappé de bâtardise. Or, si le condamné n'est plus mari, donc sa femme est veuve, donc elle peut contracter un nouveau mariage.

En présence de cet argument, l'avocat examine la doctrine de M^e Toullier, qu'on lui a opposée. Il soutient que M^e Toullier n'a point entendu parler du lien civil, mais du lien moral et religieux, car il n'y a point de lien civil sans effet, et M^e Toullier reconnaît lui-même que la mort civile dissout le mariage dans tous ses effets. Quant au lien moral ou religieux, il ne forme point obstacle au convol. Aujourd'hui le mariage est un contrat civil, et la loi civile seule détermine les cas où ce contrat peut se former et où il doit se dissoudre. Ces cas étaient au nombre de trois, la mort naturelle, la mort civile et le divorce. Une loi a abrogé cette dernière cause de dissolution, mais les deux autres subsistent et sont placées sur la même ligne. Elles doivent donc produire le même résultat.

Le tribunal, attendu que l'article 24 du Code civil attache la mort civile aux peines afflictives perpétuelles auxquelles la loi attribue cet effet; que l'article 18 du Code pénal dispose que la condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité emporte la mort civile; qu'aux termes de l'article 227, § 3, du Code civil, le mariage se dissout par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile; qu'enfin l'article 228 autorise la femme à contracter un nouveau mariage dix mois après la dissolution du mariage précédent;

Déboute le ministère public de son opposition, et autorise la femme Sabot à contracter un second mariage.

PARIS, le 20 février.

— Samedi, à une heure, Guillaume a été conduit de sa prison à l'échafaud. En montant dans la charrette, il s'est écrié : *Je meurs en Français!*

D'aussi loin qu'il a aperçu l'échafaud, il a dit : *Ah! le voilà; cette fois-ci je ne l'échapperai pas!*

Au moment de descendre de la voiture, il a prononcé ces mots d'une voix assurée : *Adieu, mes amis; je suis innocent; j'ai toujours le même courage pour mourir.*

Son audace, en effet, ne l'a pas abandonné un seul instant. Il est arrivé d'un pas ferme sur l'échafaud, et on assure qu'en y montant il a prononcé les deux premiers vers d'une complainte qu'il avait composée dans sa prison, et qui con-

tient ses adieux à sa famille et à ses amis. A une heure dix minutes, il a reçu le coup fatal.

Tous les habitans des campagnes, de cinq ou six lieues à la ronde, s'étaient rendus à Melun pour voir cette exécution; l'affluence était extraordinaire.

Guillaume, depuis sa condamnation, n'avait pas cessé de jouer aux cartes avec son gardien, auquel il a raconté diverses anecdotes de sa vie, et notamment celle-ci, qu'il citait comme sa plus belle action.

A l'époque de la terreur, l'argenterie et les bijoux de M. l'abbé de Flay, son parrain, furent confisqués. Guillaume, ayant découvert le lieu où ils étaient déposés, parvint à les voler; il les vendit à un juif de Paris, et en remit fidèlement le prix à son parrain.

— Il existe encore de nos jours, à Rome, une loi d'après laquelle le meurtrier d'un ecclésiastique doit être assommé à coups de marteau; on lui coupe ensuite la gorge et on détache du tronc les bras et les jambes. Ce genre de supplice, qui date des temps barbares du moyen âge, et qui n'avait pas été appliqué depuis le règne de Pie VI, vient d'être ressuscité récemment.

Un jeune homme de 20 ans, nommé Franconi, convaincu d'assassinat sur la personne du prélat Trajetti, ayant été condamné à la peine de mort, fut conduit, le 25 janvier dernier, sur la *place du Peuple*, où, en présence d'une foule innombrable, devait avoir lieu l'exécution. Immédiatement après le premier coup de marteau, le criminel fut terrassé, en apparence sans vie, et les exécuteurs des hautes-œuvres se mirent à remplir les autres points du jugement avec une adresse et une certaine décence qui furent remarquées. Les membres détachés furent exposés pendant une heure, ensuite mis dans un cercueil et enterrés.

— Une bande de voleurs désolait en 1824 la province d'Alentejo; tous sont tombés entre les mains de la justice, et ont été condamnés à plus ou moins d'années aux présides d'Angola ou du cap Vert. Voici la sentence qui a été prononcée contre Joaquin Silverio qui, quoique le plus jeune, était le chef de la bande: « Ce condamné sera attaché avec une corde et précédé de crieurs publics, conduit ainsi au lieu du gibet, où il mourra de mort naturelle pour toujours; sa tête, qui sera séparée du tronc, sera placée au haut d'un pal à Penasquiera, principal théâtre de ses forfaits. Pendant cette exécution, le nommé Antonio Bahia fera trois fois le tour du gibet. » Cette exécution a eu lieu le 31 janvier 1826, avec toutes les circonstances ci-dessus détaillées.

— François-Mathurin François, dit Manuel, et Françoise Dollion, veuve de Julien François, dit Manuel, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe, le 11 décembre 1825, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté le 6 janvier dernier, ont subi leur jugement le 13 février sur la place des Halles. Ces deux criminels, depuis leur pourvoi, ont montré le plus sincère repentir et la plus entière résignation; ils ont reçu tous les secours de la religion. La femme est allée la première au supplice, et tous deux ont engagé les assistans à prier pour eux.

— Seize individus condamnés, à l'exception d'un seul, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, se sont évadés, dans la nuit du 10 de ce mois, de la maison d'arrêt de Pau. Après être parvenus à percer une muraille très-épaisse et s'être débarrassés de leurs fers, il ont empoisonné un chien dogue qui veillait à la garde des prisonniers, et se sont enfuis par un jardin voisin.

L'audace et l'adresse dont ces malfaiteurs ont fait preuve pour réussir dans leur entreprise, a dû sans doute être favorisée par des personnes du dehors; on parle d'une dame venue de Paris, il y a quelques jours, et qui aurait été rendre visite à deux prisonniers auxquels elle s'intéressait; elle était munie de papiers en règle, et faisait, dit-on, parade d'une grande quantité d'or; on suppose que c'est elle qui leur aurait fourni des instrumens pour briser leurs fers.

— On vient d'arrêter une bande de voleurs qui se réfugiaient chez le nommé Branché, portier, rue Saint-Denis,

n. 200, où un nombre considérable d'objets volés a été découvert. Parmi ceux qui ont été arrêtés se trouvent un nommé Ouassé, horloger, et un nommé Monet, joailler, chez lesquels on a saisi des montres et des pendules connues, provenant de vols faits dans Paris.

— Mercredi prochain, 22 février, il y aura une audience solennelle de toutes les sections réunies de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le comte De Sèze, pour la réception de M. Fréteau de Pény dans les fonctions d'avocat-général à cette cour en remplacement de M. Marchangy.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je viens de lire, dans votre numéro du 16 courant, un article dans lequel vous rendez compte de la réclamation de MM. Langlet et Lotin contre la Société catholique des bons livres, qui avait été portée la veille devant le tribunal de commerce.

La manière dont la demande de MM. Langlet et Lotin est présentée, et le silence que vous gardez sur les explications que j'ai données au tribunal font paraître l'affaire sous un jour injurieux à la Société catholique des bons livres, ce qui, assurément, est contraire à votre intention, et, j'ose le croire, à vos principes.

MM. Langlet et Lotin ont assigné la direction de la Société catholique en paiement d'une somme de 627 fr. 83 c.

La direction devait cette somme, et elle ne l'a jamais contestée; j'en ai fourni la preuve au tribunal, en produisant copie des offres réelles qui avaient été faites à MM. Langlet et Lotin, par exploit de M^e Villemot, huissier, du 13 février: ainsi il ne s'agissait pas de contraindre la Société au paiement d'une dette qui était reconnue; mais la direction prétendait de son côté, et je ne sache pas qu'il y ait eu cela rien de contraire à aucune maxime de l'Evangile, que MM. Langlet et Lotin devaient lui faire tenir compte de la valeur d'un ballot, que ces messieurs n'ont point fait arriver à sa destination. En conséquence, elle offrait de leur payer les 627 fr. 83 c. réclamés, déduction préalablement faite de la somme de 561 fr., valeur du ballot perdu.

L'agrée de ces messieurs ne nous a point exposé à l'audience le précepte de l'Evangile qu'il a trouvé depuis, et que je regrette beaucoup de n'avoir pas entendu dans sa plaidoirie, ou du moins dans ce qu'il a dit devant les juges; mais il a soutenu que la Société devait payer la somme réclamée, sauf à poursuivre le remboursement du ballot ou des ballots perdus, en assignant MM. Langlet et Lotin, ce qui donnerait lieu à une nouvelle instance.

C'est ce qui a été décidé par le tribunal.

Je désirais qu'il fût statué sur la validité des offres réelles faites la veille du jugement, et par conséquent sur la demande du remboursement d'un ballot, mais le tribunal, en divisant l'affaire, a indiqué la marche que la Société devait suivre, et qu'elle suivra.

J'ai l'honneur, etc.

DE PELLIEUX,

Administrateur de la Société des bons livres.

La *Gazette des Tribunaux*, en publiant cette juste réclamation, reconnaît l'erreur involontaire qu'elle avait commise, et elle fait cet aveu avec d'autant plus de franchise, que depuis son existence elle a constamment fait preuve d'exactitude et d'impartialité. Elle doit se reprocher, dans cette circonstance, d'avoir trop légèrement admis, en l'absence momentanée de son rédacteur, la relation que lui a fournie une personne qui était présente à l'audience, et qui devait, par sa position, nous inspirer toute confiance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (*Néant*).

ASSEMBLÉES du 21 février.

11 h. — Remiot frères, march. de liqueurs. — Ouverture du procès verbal d'aff.

11 h. 172. — Blondel, tenant des bains ambulans. — *Idem.*

1 heure. — Daudigny, marchand de vins. — *Idem.*